

N° 426284

M. R...

2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 7 juin 2019

Lecture du 28 juin 2019

## CONCLUSIONS

### M. Guillaume Odinet, rapporteur public

M. R... est serbe. Il a fait l'objet, en Serbie, d'un mandat d'arrêt et d'une décision de placement en détention provisoire du 15 juillet 2015, suivis d'un acte d'accusation du 18 juillet 2015, pour des faits d'enlèvement. Il est accusé d'avoir, le 4 décembre 2014, en groupe, retenu de force un homme avec l'intention de lui extorquer de l'argent et des objets précieux « en se comportant d'une manière atroce avec lui » – la victime ayant été attachée, battue et menacée de mort.

Il a par la suite, toujours en Serbie, fait l'objet d'un mandat d'arrêt et d'une décision de placement en détention provisoire du 22 septembre 2015, suivis d'un acte d'accusation du 22 décembre 2016, pour des faits qualifiés de fabrication et trafic illicite de stupéfiants ; il lui est reproché d'avoir acquis et transporté des stupéfiants en vue de les revendre.

A la suite de la diffusion d'une demande d'arrestation provisoire, l'intéressé a été interpellé à Paris le 26 avril 2017 et placé sous écrou extraditionnel. Sa demande formelle d'extradition aux fins de poursuite des deux infractions a été transmise au Gouvernement le 1<sup>er</sup> juin suivant. Après avis favorable de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris le 14 février 2018 et rejet du pourvoi dirigé contre l'arrêt émettant cet avis, le Gouvernement a accordé son extradition aux autorités serbes par un décret du 21 août 2018, dont M. R... vous demande l'annulation pour excès de pouvoir.

1. Il soutient tout d'abord que ce décret méconnaît les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 12 de la convention européenne d'extradition, en ce qu'il accorde l'extradition aux fins de poursuivre des faits alors qu'ils ont déjà donné lieu à une condamnation exécutoire.

Comme vous le savez, depuis une décision de Section B... du 27 février 1987 (n° 79080, Rec. p. 82), vous jugez que l'extradition demandée en vue de permettre la poursuite d'infractions pénales ne peut être légalement accordée, lorsqu'une condamnation est intervenue à raison de ces infractions, qu'au vu d'une nouvelle demande de l'Etat requérant conforme aux règles applicables à la situation résultant de cette condamnation.

Vous avez cependant précisé que cette règle ne s'applique que lorsque la condamnation prononcée est exécutoire (v. 30 janvier 2017, M. G..., n° 394173, Rec. p. 17<sup>1</sup>). En effet, tant que la condamnation est insusceptible de recevoir exécution, l'extradition de l'intéressé ne peut, en toute logique, être demandée aux fins de l'exécution d'une peine ; c'est donc toujours sur le fondement d'actes de poursuite qu'elle est demandée – et toujours sur le fondement de ces actes que l'intéressé est susceptible de faire l'objet de mesures de contrainte.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, tel qu'il a été complété après la mesure d'instruction ordonnée par votre deuxième chambre<sup>2</sup>, que M. R... a été jugé par défaut et condamné, par un jugement du 5 juin 2018 du tribunal de grande instance de Belgrade, en raison de la seconde série de faits, qualifiés de fabrication et de trafic illicite de stupéfiants ; le tribunal a prononcé une peine d'emprisonnement de trois ans et quatre mois.

Toutefois, en réponse à la mesure d'instruction, les autorités serbes ont indiqué que ce jugement n'était pas exécutoire, un appel ayant été formé à son encontre par le ministère public, les co-accusés et l'avocat qui représentait M. R... – appel qui présente un caractère suspensif et sur lequel il n'a pas été statué.

Vous écarterez donc le moyen.

2. M. R... soutient ensuite qu'il n'aura pas droit à un nouveau procès après sa condamnation par défaut.

Ce moyen est opérant : vous jugez en effet qu'il résulte tant des principes de l'ordre public français que des conventions internationales signées par la France qu'en matière pénale, une personne condamnée par défaut doit pouvoir obtenir d'être rejugée en sa présence, sauf s'il est établi de manière non équivoque qu'elle a renoncé à son droit à comparaître et à se défendre (v. Assemblée, 18 mars 2005, B..., n° 273714, Rec. p. 114).

En l'espèce, toutefois, l'article 479 du code de procédure pénale de la République de Serbie prévoit bien la réitération de la procédure pénale en cas de condamnation par contumace, s'il est possible qu'un procès ait lieu en présence de l'intéressé. Si le requérant fait valoir que l'article 480 est quant à lui ambigu quant au point de départ du délai de six mois pour demander le rejugement, délai qui court, selon les termes de la traduction, « à compter de la date à laquelle l'inculpé a éventuellement eu la possibilité d'être présent à l'audience », la présidente de la chambre concernée du tribunal de grande instance de Belgrade a confirmé, en réponse à la mesure d'instruction que votre deuxième chambre a ordonnée, que M. R... pourra bien exercer le droit de demander la réouverture de la procédure et le jugement en sa présence.

Dans ces conditions, vous pourrez tenir pour établi que M. R... pourra obtenir d'être rejugé en sa présence.

---

<sup>1</sup> Après avoir un temps exigé qu'elle soit définitive (26 octobre 2007, P..., n° 297163, T. p. 892), votre jurisprudence est désormais établie sur ce critère (qui s'applique aussi, symétriquement, aux demandes d'extradition aux fins d'exécution d'une peine : 12 décembre 2012, K..., n° 360887, Rec. p. 416).

<sup>2</sup> Précisons que l'argumentation de M. R... selon laquelle les compléments d'information transmis ne l'ont pas été par voie diplomatique est à la fois inopérante (l'art. 13 de la convention européenne d'extradition n'impose pas une telle formalité) et inexacte.

3. Celui-ci expose néanmoins qu'en vertu de l'article 481 du code de procédure pénale serbe, les complices déjà condamnés ne pourront pas être interrogés ou confrontés avec lui dans le cadre du nouveau jugement qu'il pourra demander. Il en déduit qu'il sera jugé dans des conditions qui méconnaissent le droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention EDH, qui exige, selon la jurisprudence de la Cour (v. CEDH, Gr. ch., 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, n°s 26766/05 22228/06), qu'un accusé dispose en principe d'une possibilité adéquate et suffisante de contester des témoignages à charge et d'en interroger les auteurs ; la Cour juge ainsi (v. même arrêt), que lorsqu'une condamnation se fonde uniquement ou dans une mesure déterminante sur des dépositions faites par une personne que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger ni au stade de l'instruction ni pendant les débats, les droits de la défense peuvent se trouver restreints d'une manière incompatible avec les garanties de l'article 6.

Il résulte cependant de l'article 481 du code de procédure pénale serbe que, si les complices déjà condamnés ne peuvent être directement interrogés en cas de nouveau jugement après condamnation par défaut, le contenu de leur déposition est néanmoins présenté au cours du nouveau jugement. D'autre part, et surtout, cet article précise que le nouveau jugement ne peut être fondé, ni exclusivement, ni dans une mesure décisive, sur de telles preuves.

Vous ne pourrez donc qu'écarter le moyen tiré de ce que l'extradition de M. R... l'exposerait à être jugé dans des conditions méconnaissant l'article 6, paragraphe 1 de la Convention.

4. Il est encore soutenu que l'extradition de M. R... est contraire à l'article 1<sup>er</sup> des réserves émises par la France lors de la ratification de la Convention européenne d'extradition et à l'ordre public français, en particulier au principe de proportionnalité des peines, dès lors que le droit pénal serbe ne prévoit pas la possibilité d'atténuer la peine maximale encourue pour les faits de trafic illicite de stupéfiants.

Mais il résulte de l'article 54 du code pénal de la République de Serbie que le juge pénal peut au contraire déterminer librement la peine qu'il inflige à l'auteur de l'infraction dans les limites fixées par la loi. Nous notons d'ailleurs que M. R... a été condamné par défaut à une peine d'emprisonnement de 4 ans et 3 mois pour une peine encourue de 5 ans d'emprisonnement.

5. M. R... soutient par ailleurs que l'extradition l'exposera à subir des traitements inhumains et dégradants, ce dont il déduit que le décret méconnaît l'article 3 de la Convention EDH. Il fait valoir que, selon un rapport de 2017 du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, « l'existence de mauvais traitements par des policiers est une réalité (...) qui apparaît comme une pratique acceptée dans la culture actuelle de la police ».

Mais, d'une part, ce rapport relève des violences policières lors des arrestations et au cours des enquêtes criminelles, non dans le cadre de la détention. D'autre part, M. R..., qui se borne à faire référence à ce rapport, n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère personnel des menaces qui pèseraient sur lui – ce que votre jurisprudence tend, non sans sévérité, à exiger (v. par ex. 21 novembre 2014, M. K..., n° 377234, aux Tables sur un autre point).

Dans ces conditions, même en l'absence d'un engagement formel de la part des autorités serbes – qu'il aurait certainement été préférable de solliciter – vous devrez écarter le moyen.

6. Enfin, M. R... soutient que le décret méconnaît l'article 1<sup>er</sup> des réserves émises par la France lors de la ratification de la Convention européenne d'extradition et l'article 8 de la Convention EDH.

Comme vous le savez, vous admettez qu'une décision d'extradition est susceptible de porter atteinte, au sens de cet article, au droit au respect de la vie familiale (v. 19 janvier 2009, C..., n° 317125, T. pp. 747-787). Vous jugez cependant qu'elle trouve, en principe, sa justification dans la nature même de la procédure d'extradition, qui est notamment de permettre, dans l'intérêt de l'ordre public et sous les conditions fixées par les dispositions qui la régissent, le jugement de personnes se trouvant en France qui sont poursuivies à l'étranger pour des crimes ou des délits commis hors de France (même décision).

Dans ce cadre, eu égard à l'objectif d'intérêt général poursuivi par l'extradition, la seule circonstance que l'exécution du décret prive M. R... de la possibilité de voir son épouse et son fils ne nous paraît pas caractériser une atteinte excessive à son droit au respect de sa vie familiale.

Par ces motifs nous concluons au rejet de la requête.